

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1910

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri et M. Trébuchet

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Toute demande d'aide à mourir ne peut être accordée qu'après autorisation d'un magistrat de l'ordre judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer une procédure qui permette de garantir l'indépendance du contrôle de la volonté du patient, en évitant que des décisions aussi lourdes soient prises dans un contexte purement médical, sans intervention du pouvoir judiciaire.